

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 février 2007

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3610-2006.

Cause tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse aux commentaires d'Hydro-Québec sur les frais, par la *Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Nous procédons, par la présente, à répondre aux commentaires du 2 février 2007 d'Hydro-Québec sur les demandes de frais.

En premier lieu, nous tenons à rappeler que la demande de frais de CETAF-AQLPA-SÉ est substantiellement inférieure au budget prévisionnel déposé, représentant une diminution de plus de 26% de ce dernier.

Nous tenons également à souligner que le présent dossier constituait, en fait, une réunion de deux dossiers réglementaires : la cause tarifaire annuelle du Distributeur et la demande d'approbation de son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*. Le cumul de ces deux demandes a requis une préparation plus grande des membres de notre équipe ayant œuvré à ces deux aspects (le procureur et certains des analystes). Les barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* n'ont toutefois jamais été dépassés, la demande de frais étant même inférieure à ceux-ci. Les présentes intervenantes ont même maximisé les efforts pour réduire leurs coûts, ce qui s'est reflété par la réduction de 26% de la demande de frais par rapport au budget prévisionnel.

Comme nous l'avions souligné à plusieurs reprises (dont le 7 novembre 2006), le Distributeur a, par sa faute, contribué à augmenter le temps de préparation des intervenants, puisqu'il avait refusé de répondre aux questions écrites simples qui lui avaient été posées (CETAF-AQLPA-SÉ-15 et CETAF-AQLPA-16). En réponse auxdites questions, Hydro-Québec avait en effet refusé de fournir les composantes de son revenu requis ayant servi à établir ses prévisions tarifaires ; Hydro-Québec avait aussi refusé de fournir ses hypothèses servant à l'établissement de ce revenu requis. Hydro-Québec avait même omis d'inclure à ses réponses une partie des intérêts de son compte de frais reportés de transport, omettant ainsi de nouveau à répondre à nos demandes de renseignement écrites.

Tous ces renseignements (composantes du revenu requis projeté, hypothèses, intérêts) avaient pourtant tous été spécifiquement demandés par écrit et avaient été fournies à la Régie l'an dernier au dossier R-3579-2005. Il aurait été simple à Hydro-Québec de fournir les mêmes renseignements en réponse écrite aux présentes intervenantes. En refusant de répondre aux questions posées, Hydro-Québec a contraint les présentes intervenantes à reconstituer elles-mêmes les composantes du revenu requis prévu de plusieurs années, en formulant des hypothèses, de même que les intérêts manquants des réponses (voir pièces CETAF-AQLPA-SÉ-1 doc. 1 et als.). Hydro-Québec est donc malvenue de reprocher aux présentes intervenantes d'avoir consacré ce temps supplémentaire, **qui reste encore malgré tout bien en deçà des barèmes du Guide de paiement des frais**. Il est à noter que si les intervenantes avaient opté de soulever des moyens préliminaires pour contester le refus de répondre du Distributeur, cela se serait également traduit par du temps de préparation supplémentaire.

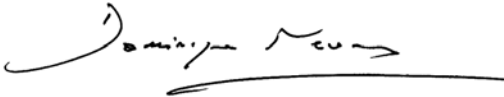
Hydro-Québec est également mal fondée de reprocher certaines similitudes entre les représentations faites au présent dossier et celles faites au dossier tarifaire de l'année précédente. Cela résulte simplement du fait que certaines de problématiques se continuent d'une année à l'autre (PGEÉ, étalement tarifaire et report de certains frais, modifications à la structure tarifaire, prévision de la demande). Même la preuve d'Hydro-Québec de cette année élabore sur des éléments qui ont déjà été présentés lors des dossiers antérieurs. Il existe une continuité d'un dossier à l'autre, qui se reflète tant dans la preuve du Distributeur que dans celle des intervenants et, ultimement dans les décisions de la Régie. Les présentes intervenantes ont correctement fait leur travail, en poursuivant les problématiques déjà amorcées lors de dossiers antérieurs et en y incorporant tous les suivis et les aspects spécifiques nouveaux, propres au dossier de cette année (par exemple l'approche différente de HQD quant à l'étalement tarifaire, la réévaluation de la redevance fixe du tarif D, la progression des deux tranches du tarif D et les nouveaux objectifs énoncés par le Distributeur, etc.). Il n'y a donc pas de dédoublement par rapport aux années antérieures ; il y a plutôt continuité et progression dans les objectifs, continuité et progression dans les mesures prises, et évolution des problématiques.

Dans un autre ordre d'idée, Hydro-Québec semble reprocher à Monsieur Fontaine de n'avoir pas recommandé, cette année, de s'écarter de sa prévision de la demande. Cela n'est pas tout à fait exact : Monsieur Fontaine avait recommandé de s'écarter de deux aspects de la

prévision de la demande du Distributeur, mais ces deux recommandations s'annulaient mutuellement, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'intégrer de modifications de la prévision de la demande à nos scénarios tarifaires. Il est à noter qu'à plusieurs reprises dans les dossiers tarifaires des années antérieures, les modifications à la prévision recommandées par Monsieur Fontaine s'étaient avérées justes, ce que des vérifications lors d'années ultérieures ont confirmé. Au présent dossier, Monsieur Fontaine avait reproché à HQD de se fonder sur les prix de marché des combustibles de février 2006 pour établir sa prévision de l'année suivante, plutôt que de retenir les prévisions consensuelles de prévisionnistes reconnus qui étaient déjà à sa disposition.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement le Tribunal à accueillir dans sa totalité la demande de frais telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)*,
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.